



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est les 4 et 18 avril 2019

Metz, le 30 avril 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 4 avril 2019. Elle a formulé :

- **Un avis concernant le plan local d'urbanisme (PLU) et une décision délibérée au cas par cas concernant le plan de zonage d'assainissement (PZA) de la commune de Fumay (54) ;**
- **Un avis sur la révision du PLU de Mulhouse (68) ;**
- **Une décision délibérée au cas par cas concernant le PLU intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Coeur du Pays Haut concernant le bassin de Landres (54 et 55) ;**
- **Un avis sur le schéma départemental de gestion de la chasse (SDGC) du Bas-Rhin (67) ;**
- **Un avis sur le projet minier de la société NOVACARB (exploitation de saline et d'équipements miniers avec injection de stériles miniers dans des cavités salines) : Laneuveville-devant-Nancy, Lenoncourt, Saulxures-lès-Nancy (54) ;**
- **Un avis sur le projet d'extension d'établissement de transit de déchets dangereux et non dangereux par la société SAPPE, situé au sein de la plateforme du port du Rhin à Strasbourg (67).**

La MRAe Grand Est s'est à nouveau réunie le 18 avril 2019. Elle a formulé :

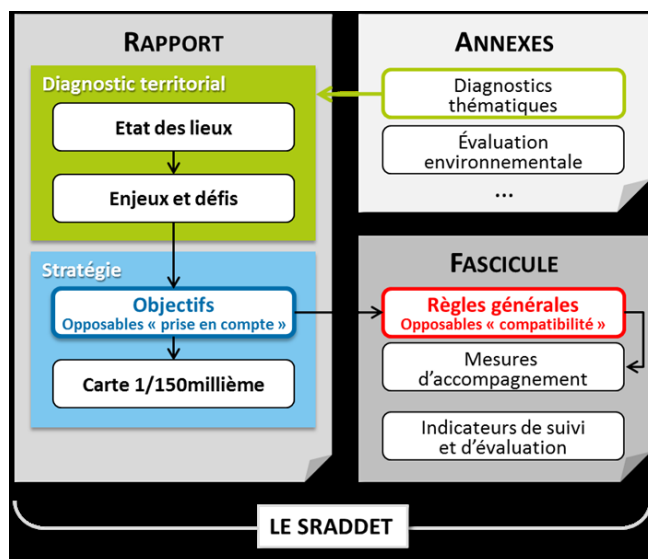
- **Un avis sur le PLUi de la Communauté de communes du Kochersberg et Ackerland (67) ;**
- **Un avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- **Un avis sur le projet de stockage d'amiante par la société SOTRAVEST à Niederbronn les bains (67) ;**
- **Un avis sur le projet d'exploitation d'une blanchisserie industrielle et d'une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire à Suzannecourt (52) de la société Unitech Services.**

Le coup de zoom de la MRAe :

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT, SRCAE, SRCE, SRIT, SRI, PRPGD).

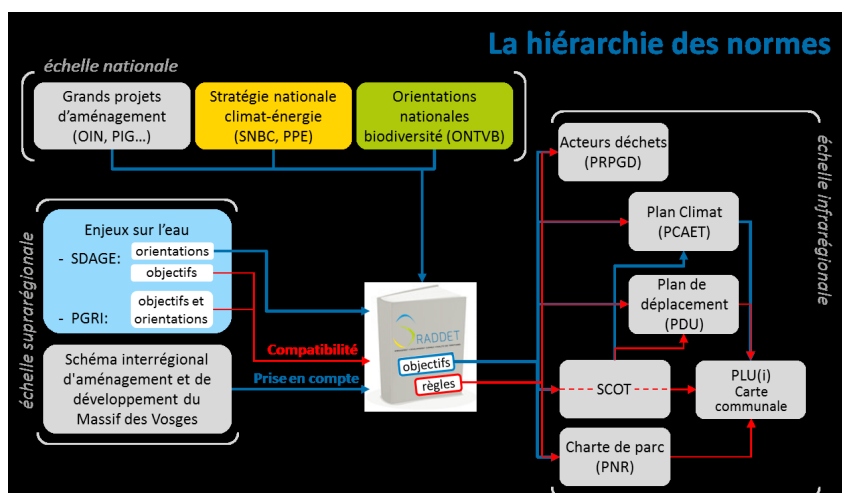
Après avoir établi un diagnostic territorial du Grand Est, il énonce une stratégie régionale intégrée qui se décline en :

- 30 objectifs ;
- 30 règles générales inscrites dans son fascicule ;
- 26 mesures d'accompagnement ;
- une carte synthétique au 1/150 000 ;
- la définition d'indicateurs de suivi et d'évaluation.



Source SRADDET Grand Est

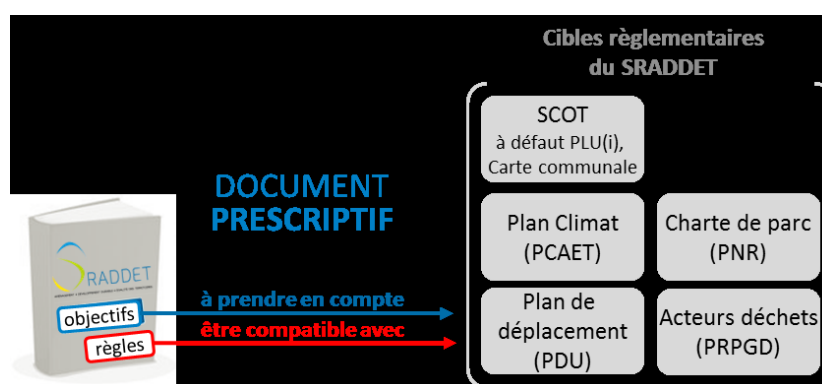
Le SRADDET s'inscrit dans le schéma de hiérarchisation des normes suivant :



Source SRADDET Grand Est

Le SRADDET est un schéma prescriptif à plusieurs niveaux :

- les **objectifs**, figurant dans le rapport et constituant la stratégie, dans un lien de « **prise en compte** », impliquant de ne pas s'écarter des orientations fondamentales qu'ils énoncent, sauf pour un motif tiré de l'intérêt général et dans la mesure où cet intérêt le justifie (Conseil d'État : 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010) ;
- les **règles**, regroupées dans le fascicule, dans un lien de « **compatibilité** », c'est-à-dire que la norme inférieure doit respecter la norme supérieure dans la mesure où elle ne la remet pas en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales ;
- les **mesures d'accompagnement** et les **éléments cartographiques** ne sont pas opposables, ils complètent ou illustrent les règles ou les objectifs.



Source SRADDET Grand Est

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC à défaut de SCoT), PDU, PCAET¹, charte de PNR doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

¹ Les PCAET sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1^{er} janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

Les avis et cadrages sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

Avis sur le PLU de Fumay (08)

La commune de Fumay (3500 habitants) est située dans les Ardennes au sein d'une boucle de la Meuse et frontalière de la Belgique. Son PLU est soumis à évaluation environnementale car inscrit dans un site Natura 2000 à forts enjeux, la zone de protection spéciale du « Plateau ardennais ». N'étant pas couverte par un SCoT², la commune est soumise au principe d'urbanisation limitée qui interdit, sauf dérogation, toute urbanisation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières.

La MRAe constate pourtant que le PLU prévoit une consommation foncière importante (plus de 30 ha) qui n'est pas justifiée et qui repose sur un objectif démographique en rupture avec la diminution de la population constatée ces dernières années. Elle recommande à la commune de réduire cette consommation d'espace en réévaluant ses hypothèses de développement, en mobilisant les nombreux logements vacants disponibles et en limitant les possibilités de construire dans les zones naturelles.

L'évaluation environnementale présente des insuffisances dans l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 (y compris côté belge), notamment du fait du projet de création d'un parc résidentiel dont les impacts sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ne sont pas suffisamment évalués. Ce parc présente également des risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines qu'il convient de mieux caractériser.

Compte tenu de caractère paysager remarquable du site, la MRAe recommande une étude paysagère spécifique sur l'intégration de la zone d'activités et de son projet d'extension.

La commune est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRI) sur le secteur Meuse aval et par un versant présentant des pentes pouvant dépasser les 6 % et être à l'origine d'un ruissellement important et donc d'inondations.

La MRAe recommande de mener un diagnostic du système d'assainissement (eaux usées et pluviales) et une réflexion sur les modes de déplacements pour réduire les nuisances du trafic routier local relativement dense.

Décision sur le PZA de la commune de Fumay (08)

Le zonage d'assainissement est présenté au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Après analyse du dossier jugé incomplet, la MRAe a décidé de le soumettre à évaluation environnementale. Elle devra porter sur :

- l'analyse détaillée du milieu récepteur ;
- la qualité de la collecte des eaux usées et son optimisation ;
- la capacité de la station d'épuration à traiter les éventuels effluents de type industriel en étudiant différents scénarios de traitement, dont celui de leur dé-raccordement de la station d'épuration ;
- les possibilités de réalisation, puis de mise en conformité, des secteurs placés en assainissement non collectif ;
- la prise en compte, dans les dispositifs d'assainissement pluvial, du risque de ruissellement provenant de versants présentant des pentes importantes et pouvant être à l'origine d'inondations dans certains quartiers de la commune.

² Le périmètre du Schéma de cohérence territoriale Nord Ardennes a été délimité par arrêté préfectoral du 30 août 2018. Ce SCoT est en cours d'étude.

Avis sur la révision du PLU de Mulhouse

Le projet de révision du PLU de la commune de Mulhouse (111 167 habitants), commune du Haut-Rhin, a été soumis à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale en raison de plusieurs insuffisances observées concernant :

- le lien entre l'évolution démographique attendue et le besoin de logements affiché, en notant le manque d'ambition en matière de remise sur le marché de logements vacants ;
- la localisation de la zone d'extension prévue pour l'activité, en continuité de la zone de la Mer rouge, dans le périmètre inconstructible de protection rapprochée des captages;
- la prise en compte des risques et nuisances dans les choix d'urbanisation ;
- l'analyse de la pollution de l'air en lien avec les déplacements (PDU) ;
- l'information sur la qualité des sols dans une perspective de reconquête des friches ;
- la prise en compte des enjeux des espaces naturels, bien identifiés par ailleurs.

Le projet a intégré la plupart de ces observations, telles que celle relative à la zone d'extension pour l'activité, en continuité de la Mer rouge, supprimée et reclassée en zone naturelle inconstructible. Pour les autres, l'Ae a émis des recommandations, en particulier sur le lien entre le besoin de 3700 logements et leur destination et sur les motifs conduisant la commune à maintenir son objectif de remise sur le marché de logements vacants qui apparaît peu ambitieux alors que le nombre de logements vacants est en augmentation.

Décision relative au projet de PLUi de la Communauté de communes Cœur du Pays Haut concernant le bassin de Landres (54 et 55)

Le futur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bassin de Landres concerne 11 des 25 communes de la Communauté de communes Cœur du Pays Haut (CCCPH), sur la Meurthe-et-Moselle et la Meuse.

L'Ae constate notamment que les prévisions démographiques apparaissent surévaluées par rapport aux tendances, induisant d'importants besoins en logements nouveaux et en consommation foncière, que des risques, en particulier miniers et d'inondation, visent des zones proposées à la construction, que les capacités d'épuration des eaux usées domestiques semblent sous-dimensionnées pour faire face à l'augmentation de la population prévue et que des continuités écologiques et des zones humides paraissent impactées par les secteurs à urbaniser.

Le dossier examiné par l'Autorité environnementale (Ae) ne permet pas de garantir l'absence d'incidences de ce projet sur l'environnement et la santé humaine. L'Ae soumet l'élaboration de ce projet de PLUi à évaluation environnementale.

Avis délibéré sur le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin (67)

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Bas Rhin, présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs, a pour objet de définir les modalités de pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il doit être approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Conçu pour une durée de 6 ans (2019-2025), il est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et donc également à évaluation environnementale.

Le dossier présente des lacunes et la MRAe recommande à la FDC 67 de compléter son dossier sur les aspects de protection de la biodiversité et plus spécifiquement, de :

- fixer une densité de population acceptable pour chaque espèce de gibier et des seuils de prélèvements exprimés en nombre d'animaux prélevés par 100 ha boisés ;
- d'interdire l'agrainage au sein du Massif vosgien, en l'absence de cultures sensibles ;
- d'éviter l'agrainage en cas de présence d'espèces sensibles se reproduisant au sol et d'identifier les espaces naturels à enjeux particuliers dans lesquels l'agrainage doit être davantage encadré et contrôlé, voire interdit ;
- d'étendre ses consultations à l'ensemble des usagers ou gestionnaires des milieux ruraux (activités de loisir, parc naturel régional, gestionnaire des sites Natura 2000), aux départements voisins.

Elle rappelle aussi à la FDC 67 qu'il convient de saisir les autorités allemandes limitrophes.

Avis sur le PLUi de la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland (67)

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland (CCKA) est située au centre du département du Bas-Rhin, à l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise. Il s'agit d'un territoire agricole très fertile qui occupe 88 % du territoire de l'intercommunalité. Avec 25 000 habitants, elle regroupe 23 communes et se fixe un objectif de 5 000 habitants supplémentaires d'ici 2035. Elle se fixe pour objectifs de réduire la consommation foncière, d'assurer la protection de l'espace agricole et de la diversité paysagère, le renforcement de la biodiversité, la préservation et la remise en état des continuités écologiques et de promouvoir les modes de transport alternatifs.

Le projet d'élaboration du PLUi avait fait l'objet d'un examen au cas par cas qui avait abouti à une décision de l'Ae, le 20 février 2018, de soumission à évaluation environnementale. Il présente encore à ce stade quelques insuffisances que la MRAe a rappelées dans ses recommandations. Ces dernières portent principalement sur la justification des choix des 100 ha environ de consommation foncière dans des secteurs en extension urbaine, sur la nécessité de compléter l'état initial au regard des enjeux de biodiversité à protéger, sur la réhabilitation des sites et sols à entreprendre et les émissions des GES à éviter.

Avis sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Grand Est

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), document prescriptif et opérationnel, vise à coordonner l'ensemble des actions en matière de prévention et de gestion des déchets sur la période de 2019 à 2030. Le PRPGD sera intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les attentes de l'État relèvent principalement des articles L541-1 et R541-16 du code de l'environnement. La loi aborde tous les aspects de la gestion des déchets (prévention, réduction, obsolescence programmée, réemploi, valorisation, tri, stockage, élimination...) et concerne les principaux types de déchets. Elle est ambitieuse, précise, prescriptive et fixe de nombreux objectifs. Elle marque une ambition à la hauteur des enjeux. Le plan régional se substitue 3 plans régionaux et 23 plans départementaux dont le bilan aurait gagné à être dressé pour mieux démontrer la valeur ajoutée du PRPGD.

La création d'un tel document s'avère complexe. L'Ae se félicite de la qualité du document produit. Elle relève quelques manques relatifs à l'état initial, qu'elle recommande de pallier,

en particulier les incidences des installations actuelles sur les éléments de biodiversité les plus importants (zones Natura 2000, trame verte, zones humides...) et sur les eaux souterraines et de surface. Elle recommande également de mieux cadrer les actions opérationnelles, comme cela a été fait pour les actions relatives à l'économie circulaire.

Si la Région a présenté 3 grands scénarios pour justifier ses choix, l'Ae regrette que l'analyse n'ait pas été poussée davantage, par exemple sur la territorialisation, les actions de prévention et la politique tarifaire. Elle recommande à la Région, à l'occasion de la prochaine itération du PRPGD³, de développer son analyse de ces trois scénarios et de territorialiser objectifs et indicateurs.

Les avis sur projets de la MRAe Grand Est

Avis sur le projet minier de la société NOVACARB (exploitation de saline et d'équipements miniers avec injection de stériles miniers dans des cavités salines) : Laneuveville-devant-Nancy, Lenoncourt, Saulxures-lès-Nancy (54)

La société NOVACARB sollicite le renouvellement et l'extension de son autorisation d'exploiter des salines sur sa concession de Lenoncourt et d'utiliser les stériles de décantation des saumures pour le comblement de cavités salines, le transport se faisant par une nouvelle canalisation.

Le site comprend une partie centrale anciennement exploitée et où la stabilité des terrains n'est pas garantie sur le long terme (effondrements). NOVACARB continuera l'exploitation dans cette partie du site et des effondrements sont attendus. En fin d'exploitation subsistera un plan d'eau d'environ 5 ha. Les effondrements secondaires seront remblayés avec des matériaux naturels et des déchets inertes. Sur les autres parties du site, l'extraction du sel s'effectuera par une méthode garantissant la stabilité des terrains de surface sur le long terme, les « pistes ».

Les principaux enjeux environnementaux de ce dossier sont la stabilité des terrains et la préservation de la qualité des eaux à court mais surtout long terme.

Le dossier prend bien en compte la protection de la biodiversité et des milieux, avec une approche à la fois exhaustive et plutôt respectueuse de la méthode « Éviter, Réduire, Compenser ».

Le choix d'une technique minière sûre, la méthode extensive par pistes, pour l'exploitation des 2 secteurs ouest et est, permet de garantir la stabilité à long terme et un impact limité sur l'eau et l'environnement.

La situation est différente pour la zone centrale. Le dossier ne fait qu'évoquer les risques liés à sa fin d'exploitation. L'existence d'un effondrement central, d'une superficie de plus de 5 ha, et qui conduit à la création d'un lac en surface fait craindre à l'Autorité environnementale des possibilités d'infiltration de l'eau douce vers la couche de sel et la saumure qui présente une pression osmotique très élevée. La pénétration d'eau douce dans le niveau salin pourrait conduire à la poursuite de la dissolution du sel après la fin d'exploitation, créant ou élargissant les cavités, déstabilisant les terrains et pouvant conduire à une pollution des eaux de surface et souterraine.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de compléter son dossier par la production d'une expertise sur le comportement à long terme de cet ancien secteur d'exploitation. Elle recommande de faire confirmer par une tierce expertise les résultats de l'expertise et d'attendre la production de ces études pour délivrer l'autorisation d'exploitation.

³ Article R541-16 du code de l'environnement : « une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier ; »

Avis sur le projet d'extension d'établissement de transit de déchets dangereux et non dangereux par la société SAPPE, situé au sein de la plateforme du port du Rhin à Strasbourg.

La société SAPPE étend l'exploitation de son établissement de transit de déchets dangereux et non dangereux situé au sein de la plateforme du port du Rhin à Strasbourg.

Les activités principales du site concernent le transit, le déchargement, le tri, le criblage et le chargement de déchets dangereux, de déchets minéraux inertes, de déchets non dangereux et non inertes provenant d'industries, de chantiers, déchets qui seront ensuite envoyés en centres de traitement ou de valorisation.

Les enjeux principaux du site sont liés au chargement/déchargement et à l'entreposage de déchets dangereux issus de l'industrie ou du bâtiment (terres et matériaux pollués, enrobés, amiante lié, bois traités...), ainsi que des traverses de chemin de fer traitées au créosote (substance présumée reprotoxique et cancérogène).

L'Autorité environnementale déplore que le dossier ne fasse pas référence au futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est.

Ses recommandations visent à la bonne prise en compte de la présence de la nappe alluviale et de la proximité du périmètre rapproché du captage du Polygone de Strasbourg, des risques sanitaires associés aux composés émis par les terres polluées ou par des hydrocarbures, et des risques environnementaux liés à un incendie accidentel des traverses chargées en créosote.

Avis concernant le projet SOTRAVEST relatif à une installation de déchets d'amiante lié et à l'augmentation d'un stockage existant d'autres déchets inertes, sur le territoire de la commune de Niederbronn-les-Bains (67)

Déjà opérationnel sur la base d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2016, annulé cependant en janvier 2019 par le tribunal administratif de Strasbourg, le projet consiste à exploiter 2 alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié à Niederbronn-les-Bains dans le Bas-Rhin. Il prévoit également d'accroître, par surélévation de 3 mètres sans extension de l'actuelle emprise au sol, la capacité de stockage d'autres déchets inertes de l'installation existante sur le même site.

L'enjeu prioritaire est la maîtrise du risque de diffusion dans l'air de fibres d'amiante, notamment en cas de déchirure accidentelle des emballages étanches et scellés contenant les déchets lors du transport et du stockage, afin de protéger la santé des personnels et des habitants riverains.

Aussi, l'Ae recommande de dresser en 2019 un nouvel état de la qualité de l'air sur site et aux environs, en mesurant notamment la présence d'amiante, et de mettre en place un dispositif de suivi régulier dans le temps, pour réagir au plus vite et prendre les mesures d'interdiction de toute dispersion des fibres dans l'air.

En outre, l'Ae recommande de compléter le dossier de l'ensemble des données collectées et bilans dressés depuis 2016, en termes de fonctionnement de la plateforme et d'impacts sur l'environnement, ainsi que des enseignements tirés mis et à mettre en œuvre pour réduire les incidences.

Avis sur le projet d'exploitation d'une blanchisserie industrielle et d'une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire à Suzannecourt (52) de la société Unitech Services

Unitech Services sollicite l'autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE) de blanchissage industriel et une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire sur la

zone d'activité de la Joinchère (Suzannecourt, 52). La blanchisserie traitera du linge contaminé ou non radiologiquement. Seul le linge très faiblement radioactif y sera admis. Les flux de radioéléments mis en œuvre sont très limités et les enjeux environnementaux et de santé publique liés à la radioactivité restent faibles. Ce constat n'exempte pas l'exploitant de ses obligations réglementaires de minimisation de ses émissions.

La MRAe a rencontré le porteur de projet pour lui faire part de ses principales difficultés. Les compléments fournis après cette rencontre ont été pris en compte dans l'avis.

L'Autorité environnementale recommande en premier lieu à l'exploitant de revoir son dossier pour le rendre plus accessible aux lecteurs.

La justification environnementale du projet reste sommaire quant à la décision de regrouper le linge de différents clients sur un même site et au choix d'implantation. L'Autorité environnementale s'est fortement interrogée par ailleurs sur les consommations importantes d'eau et le traitement des effluents, sur le devenir des radioéléments dans le milieu aqueux, sur les modalités de gestion et les conséquences sur l'environnement et les populations d'un fonctionnement en mode dégradé.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de compléter son dossier avant sa mise à l'enquête publique, en répondant à ses interrogations et de produire une tierce expertise pour les points clés du dossier.

Elle recommande également à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet, pour sa prise de décision, d'imposer les expertises tierces si le porteur de projet ne les produit pas et de faire valider l'évaluation des risques sanitaires et la bonne application du principe ALARA par l'expert national IRSN

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 29 avril 2019 et depuis son installation mi-2016, 231 avis et 686 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 149 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 80 décisions, 27 avis pour les plans programmes et 34 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza	: 01 40 81 23 73	melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr
Daniel Canardon	: 01 40 81 68 74	daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr